



Les dépens dans la Cour fédérale

Avis aux parties et à la Communauté juridique

Le 30 avril 2010

Lors de l'audition d'une requête, d'une demande ou d'une action, les parties devraient être en mesure d'indiquer à la Cour si elles se sont entendues au sujet de l'adjudication des dépens ou du montant des dépens.

Si les parties ne se sont pas entendues au sujet de l'adjudication des dépens ou du montant des dépens, elles doivent être en mesure de faire des observations à ce sujet au juge ou au protonotaire qui préside avant la fin de l'audience.

Grâce à la coopération des parties, la présente directive réduira les retards et les coûts inutiles qui peuvent découler de la taxation des dépens à la Cour fédérale.

Allan Lutfy
Juge en chef

ARCHIVÉ - Remplacé par les Lignes directrices générales (le 8 juin 2022)